

CABINET
IENA

Affaire suivie par
Olivier GROMY

Tel : 02 41 74 34 57
Courriel : iena49@ac-nantes.fr

N°2018-2019.LC.459

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Angers, le 28 août 2019

L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Maine-
et-Loire

à

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'écoles publiques ou privées

S/C des Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Objet : Demande des familles pour l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section (PS) d'école maternelle — rentrée scolaire 2019

Réf : Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle¹

Pièce jointe : 1 annexe

Le projet de Loi pour une école de la confiance abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. L'assiduité des élèves sur la totalité des heures d'enseignement hebdomadaire devra être effective dès la rentrée scolaire 2019.

Cette modification législative va entraîner, pour toutes les personnes responsables d'un enfant né au cours des années civiles 2014 à 2016, l'obligation :

- soit de l'inscrire à compter de la rentrée scolaire 2019 dans une école ou une classe maternelle publique ou privée ;
- soit de déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

D'ores et déjà, une grande majorité des enfants fréquentent l'école maternelle dès l'âge de 3 ans et satisfont ainsi à l'obligation d'instruction portée par la loi pour une école de la confiance. Néanmoins, les services de l'Etat doivent s'assurer que cette nouvelle obligation est connue des familles et que le droit à l'instruction de chaque enfant concerné est respecté. **Cette nouvelle législation vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité dès le plus jeune âge.** Les trois années de vie à l'école maternelle ont un rôle crucial dans leur développement. La scolarité à l'école maternelle est le moment où se préparent les apprentissages fondamentaux et donc les futures réussites.

Le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle permet à l'autorité compétente en matière d'éducation d'**autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en PS d'école maternelle.** Il s'agit de faire droit aux demandes des familles invoquant le besoin d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle de certains jeunes enfants.

Cette disposition entre en vigueur à compter de cette rentrée scolaire 2019 et il importe d'informer les personnes responsables des enfants concernés. Il est expressément mentionné dans la loi que **l'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux personnes responsables de l'enfant.**

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038874655&categorieLien=id>

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes.

Cette possibilité d'aménagement n'a pas pour objectif de répondre à des contingences ou des difficultés locales de fonctionnement (manque de place dans les locaux de l'école pour organiser le temps de sieste de l'après-midi, enfant n'ayant pas encore acquis la propreté, etc.). L'obligation d'instruction entraînant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires, les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins se le voir imposer.

*Au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative, je vous remercie de faire remonter avec un délai le plus resserré possible (maximum de deux jours ouvrés) les demandes des familles accompagnées de [votre] avis afin que l'IEN de la circonscription puisse statuer le plus rapidement possible. Les familles pourront ainsi connaître au plus tôt la décision prise. **L'annexe jointe sera utilisée pour favoriser les échanges entre les parties prenantes.***

L'avis du directeur ou de la directrice est une indication essentielle dans la mesure où il vise à installer, dès les premiers jours de classe, envers chaque famille et dans l'intérêt de l'enfant concerné, un climat de dialogue propice à la co-éducation.

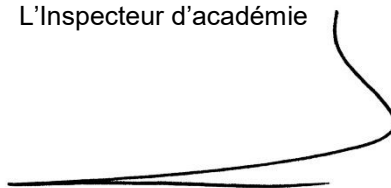
Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

J'attire votre attention sur la diligence que nécessite tout particulièrement le traitement des demandes lorsqu'elles sont assorties d'un avis défavorable. L'administration est en effet tenue de répondre aux demandes des usagers dans les meilleurs délais. Généralement, sans réponse apportée dans un délai raisonnable, la demande de l'utilisateur est réputée acceptée.

Je vous remercie de votre engagement au service de la réussite des élèves.

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE